

Journal officiel

de l'Union européenne

L 303



Édition
de langue française

Législation

53^e année
19 novembre 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ Règlement (UE) n° 1053/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 modifiant le règlement (CE) n° 494/98 en ce qui concerne les sanctions administratives à imposer en cas d'incapacité à prouver l'identification d'un animal ⁽¹⁾ 1
- ★ Règlement (UE) n° 1054/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 portant modification du règlement (CE) n° 391/2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche 3
- ★ Règlement (UE) n° 1055/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 interdisant la pêche de la baudroie dans les zones VIII c, IX et X et dans les eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon de la France 5
- ★ Règlement (UE) n° 1056/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 interdisant la pêche de l'aiguillat commun/chien de mer dans les eaux UE des zones II a et IV par les navires battant pavillon de la France 7
- Règlement (UE) n° 1057/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 9

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (UE) n° 1058/2010 de la Commission du 18 novembre 2010 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 11

DÉCISIONS

★ **Décision 2010/694/PESC du Conseil du 17 novembre 2010 concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne** 13

2010/695/UE:

★ **Décision de la Commission du 17 novembre 2010 modifiant les annexes de la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de l'Estonie, de la Lettonie et de la Communauté autonome des îles Baléares, en Espagne, en tant qu'État membre et région officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*), et modifiant les annexes I et II de la décision 2003/467/CE en ce qui concerne l'Estonie, dont les troupeaux bovins sont officiellement déclarés indemnes de tuberculose et de brucellose** [notifiée sous le numéro C(2010) 7856] ⁽¹⁾ 14

Rectificatifs

★ **Rectificatif au règlement (UE) n° 945/2010 de la Commission du 21 octobre 2010 relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2011 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union européenne et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 807/2010 (JO L 278 du 22.10.2010)** 18



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 1053/2010 DE LA COMMISSION

du 18 novembre 2010

modifiant le règlement (CE) n° 494/98 en ce qui concerne les sanctions administratives à imposer en cas d'incapacité à prouver l'identification d'un animal

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, point e),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins ⁽²⁾ a été adopté sur la base de l'article 10, point e), du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ⁽³⁾. Ce règlement a été abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1760/2000.
- (2) L'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 494/98 dispose que si, dans un délai de deux jours ouvrables, le détenteur d'un animal ne peut prouver l'identification de cet animal, ce dernier doit être immédiatement détruit sous la surveillance des autorités vétérinaires et sans indemnisation octroyée par l'autorité compétente.
- (3) Le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation

humaine ⁽⁴⁾ définit des règles spécifiques relatives à l'organisation des contrôles officiels des produits d'origine animale.

- (4) Ce règlement dispose que le vétérinaire officiel doit vérifier que des animaux ne sont abattus que si l'exploitant de l'abattoir a reçu les informations pertinentes concernant la chaîne alimentaire et qu'il en a pris connaissance.
- (5) Le règlement (CE) n° 854/2004 indique en outre que le vétérinaire officiel peut autoriser que des animaux soient abattus à l'abattoir, même si toutes les informations pertinentes concernant la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles. Dans ce cas, toutes les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire doivent être fournies avant que la carcasse ne soit déclarée propre à la consommation humaine. En attendant une décision définitive, ces carcasses et les abats de ces carcasses doivent être stockés séparément.
- (6) Le règlement (CE) n° 854/2004 prévoit également que lorsque les informations pertinentes relatives à la chaîne alimentaire ne sont pas disponibles dans les vingt-quatre heures suivant l'arrivée d'un animal à l'abattoir, toute la viande provenant de cet animal doit être déclarée impropre à la consommation humaine. Si cet animal n'a pas encore été abattu, il doit l'être à l'écart des autres animaux.
- (7) Les dispositions du règlement (CE) n° 854/2004 permettent dès lors de réduire les risques pour la santé humaine liés aux animaux non identifiés. La destruction des animaux dans le cadre du règlement (CE) n° 494/98 a donc actuellement un effet essentiellement dissuasif, favorisant l'identification des animaux à des fins autres que la sécurité alimentaire.
- (8) Les animaux d'origine inconnue peuvent avoir une incidence sur la situation zoonositaire des régions dans lesquelles ils ont été détenus.

⁽¹⁾ JO L 204 du 11.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 60 du 28.2.1998, p. 78.

⁽³⁾ JO L 117 du 7.5.1997, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 139 du 30.4.2004, p. 206.

- (9) L'expérience acquise dans le contexte de l'application du règlement (CE) n° 494/98 a démontré que le délai strict de deux jours est insuffisant pour déterminer correctement l'identité des animaux non identifiés. Il y a lieu que les États membres disposent d'un pouvoir administratif discrétionnaire leur permettant d'évaluer la situation sur la base d'une analyse du risque et d'appliquer des sanctions proportionnées.
- (10) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 494/98 en conséquence.
- (11) Le comité des Fonds agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par sa présidence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 494/98, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Si le détenteur d'un animal ne peut prouver l'identification de cet animal ni sa traçabilité, l'autorité compétente ordonne, lorsqu'elle l'estime approprié, sur la base d'une évaluation de l'état sanitaire de ce dernier et des risques pour la sécurité alimentaire, la destruction de l'animal sans indemnisation.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT (UE) N° 1054/2010 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2010****portant modification du règlement (CE) n° 391/2007 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil en ce qui concerne les dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer ⁽¹⁾, et notamment son article 31,

considérant ce qui suit:

(1) L'Union européenne finance depuis 1990 des actions des États membres dans le domaine du contrôle et de l'application de la réglementation relative à la pêche, conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche fixés en vertu du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil ⁽²⁾.

(2) Le règlement (CE) n° 861/2006 prévoit, entre autres actions, des mesures financières de l'Union européenne en ce qui concerne les dépenses relatives au contrôle, à l'inspection et à la surveillance de la pêche pour la période 2007-2013. Les modalités d'application de ces mesures sont établies par le règlement (CE) n° 391/2007 de la Commission ⁽³⁾.

(3) Compte tenu du principe de la bonne gestion financière, les États membres doivent avoir des indications claires sur les règles à suivre pour bénéficier de l'assistance financière de l'Union européenne lorsqu'ils effectuent des dépenses dans le domaine du contrôle et de l'exécution des règles relatives à la pêche.

(4) Il convient de simplifier et de clarifier les règles applicables à la participation financière de l'Union européenne aux programmes de contrôle nationaux.

(5) Pour certains investissements importants, les États membres peuvent exiger de disposer de plus de temps que ce qui est actuellement autorisé pour prendre des engagements juridiques et budgétaires. Afin de limiter les futurs problèmes de remboursement, il convient d'appliquer des délais plus longs à partir du 22 juin 2010, date d'adoption de la première décision de financement de la Commission pour l'année 2010.

(6) Lorsque les aéronefs et les navires ne sont pas utilisés intégralement pour le contrôle de la pêche, il y a lieu d'effectuer le remboursement au prorata de leur pourcentage d'utilisation à cette fin.

(7) Il convient qu'un contrat conclu entre l'administration compétente et le fournisseur accompagne une demande de préfinancement seulement si la nature du projet rend ce contrat indispensable.

(8) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 391/2007 en conséquence.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 391/2007 est modifié comme suit:

1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 4***Engagement des dépenses**

1. Les États membres prennent des engagements juridiques et budgétaires pour les actions considérées comme admissibles au bénéfice d'un concours financier au titre de la décision prévue à l'article 21 du règlement (CE) n° 861/2006 dans un délai de douze mois à compter de la fin de l'année pendant laquelle ils ont été informés de cette décision.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les États membres prennent des engagements juridiques et budgétaires pour les projets concernant l'achat et la modernisation de navires et d'aéronefs dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la fin de l'année pendant laquelle ils ont été informés de la décision prévue à l'article 21 du règlement (CE) n° 861/2006.

⁽¹⁾ JO L 160 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

⁽³⁾ JO L 97 du 12.4.2007, p. 30.

3. Le paragraphe 2 s'applique à partir du 22 juin 2010, date d'adoption de la première décision de financement de la Commission pour l'année 2010.»
- 2) À l'article 6, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les dépenses effectuées pour l'achat et la modernisation d'aéronefs et de navires sont éligibles dans la mesure où elles sont conformes à l'annexe III et où ils sont utilisés pour la surveillance et le contrôle des activités de pêche, selon les déclarations de l'État membre concerné, à concurrence d'au moins 25 % du temps. Lorsque les aéronefs ou les navires ne sont pas utilisés intégralement pour la surveillance et le

contrôle des activités de la pêche, le remboursement doit être effectué en fonction de leur pourcentage d'utilisation.»

- 3) À l'article 10, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour les projets nécessitant qu'un contrat soit conclu entre l'administration compétente et le fournisseur, la demande de l'État membre est accompagnée d'une copie certifiée conforme dudit contrat.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

RÈGLEMENT (UE) N° 1055/2010 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2010****interdisant la pêche de la baudroie dans les zones VIII c, IX et X et dans les eaux UE de la zone COPACE 34.1.1 par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2010.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2010.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2010.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2010 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Fokion FOTIADIS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.

ANNEXE

N°	2/T&Q
État membre	France
Stock	ANF/8C3411
Espèce	Baudroie (<i>Lophiidae</i>)
Zone	VIII c, IX et X; eaux UE de la zone COPACE 34.1.1
Date	21.1.2010

RÈGLEMENT (UE) N° 1056/2010 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2010****interdisant la pêche de l'aiguillat commun/chien de mer dans les eaux UE des zones II a et IV par les navires battant pavillon de la France**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 53/2010 du Conseil du 14 janvier 2010 établissant, pour 2010, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans les eaux soumises à des limitations de capture ⁽²⁾ fixe des quotas pour 2010.
- (2) Il ressort des informations communiquées à la Commission que le volume des captures effectuées dans le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires battant pavillon de l'État membre visé à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre dépasse le quota attribué pour 2010.
- (3) Il est donc nécessaire d'interdire les activités de pêche pour ce stock,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2010.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Épuisement du quota**

Le quota de pêche attribué pour 2010 à l'État membre visé à l'annexe du présent règlement pour le stock figurant dans celle-ci est réputé épuisé à compter de la date indiquée dans ladite annexe.

*Article 2***Interdictions**

Les activités de pêche concernant le stock visé à l'annexe du présent règlement par les navires de pêche battant pavillon de l'État membre mentionné à ladite annexe ou enregistrés dans cet État membre sont interdites à compter de la date fixée dans cette annexe. En particulier, la détention à bord, le transfert, le transbordement et le débarquement de poissons prélevés par lesdits navires dans le stock concerné sont également interdits après cette date.

*Article 3***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Lowri EVANS

*Directeur général des affaires maritimes
et de la pêche*

⁽¹⁾ JO L 343 du 22.12.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 26.1.2010, p. 1.

ANNEXE

N°	43/T&Q
État membre	France
Stock	DGS/2AC4-C
Espèce	Aiguillat commun/chien de mer (<i>Squalus acanthias</i>)
Zone	eaux UE des zones II a et IV
Date	30.9.2010

RÈGLEMENT (UE) N° 1057/2010 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 novembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	AL	54,4
	IL	95,1
	MA	72,1
	MK	63,0
	ZZ	71,2
0707 00 05	AL	59,4
	EG	150,8
	JO	182,1
	MK	59,4
	TR	125,3
	ZZ	115,4
0709 90 70	MA	73,3
	TR	144,9
	ZZ	109,1
0805 20 10	MA	63,8
	ZA	141,4
	ZZ	102,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	HR	62,8
	IL	76,8
	MA	61,9
	TN	78,6
	TR	62,4
	UY	58,6
	ZZ	66,9
0805 50 10	AR	39,0
	CL	79,2
	MA	68,0
	TR	66,5
	UY	57,1
	ZZ	62,0
0806 10 10	BR	259,1
	TR	134,3
	US	294,1
	ZA	79,2
	ZZ	191,7
0808 10 80	AR	75,7
	AU	237,7
	BR	49,6
	CL	78,5
	CN	82,6
	MK	27,2
	NZ	96,7
	US	96,5
	ZA	105,1
	ZZ	94,4
0808 20 50	CL	78,3
	CN	82,5
	US	160,9
	ZZ	107,2

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 1058/2010 DE LA COMMISSION**du 18 novembre 2010****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾, et notamment son article 143,vu le règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs

ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 181 du 14.7.2009, p. 8.⁽³⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 18 novembre 2010 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	118,0	0	AR
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	123,9	0	BR
		123,8	0	AR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	202,5	29	BR
		254,2	14	AR
		326,9	0	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	180,5	9	BR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	103,9	12	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	258,2	12	BR
		401,4	0	CL
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	315,7	0	AR
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	339,6	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	280,9	2	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	543,9	0	AR

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".»

DÉCISIONS

DÉCISION 2010/694/PESC DU CONSEIL

du 17 novembre 2010

concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 27 octobre 2009, le Conseil a arrêté la position commune 2009/787/PESC concernant l'accueil temporaire de certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne ⁽¹⁾, qui prorogeait, pour une nouvelle période de douze mois, la validité des permis nationaux les autorisant à pénétrer et à séjourner sur le territoire des États membres visés dans la position commune 2002/400/PESC du 21 mai 2002 concernant l'accueil temporaire des certains Palestiniens par des États membres de l'Union européenne ⁽²⁾.
- (2) Sur la base d'une évaluation de l'application de la position commune 2002/400/PESC, le Conseil juge opportun de proroger la validité de ces permis pour une nouvelle période de douze mois,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les États membres visés à l'article 2 de la position commune 2002/400/PESC prorogent, pour une nouvelle période de douze mois, les permis nationaux d'entrée et de séjour délivrés conformément à l'article 3 de ladite position commune.

Article 2

Le Conseil évalue l'application de la position commune 2002/400/PESC dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la présente décision.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2010.

Par le Conseil
Le président
D. REYNDEERS

⁽¹⁾ JO L 281 du 28.10.2009, p. 6.

⁽²⁾ JO L 138 du 28.5.2002, p. 33.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2010

modifiant les annexes de la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance de l'Estonie, de la Lettonie et de la Communauté autonome des îles Baléares, en Espagne, en tant qu'État membre et région officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*), et modifiant les annexes I et II de la décision 2003/467/CE en ce qui concerne l'Estonie, dont les troupeaux bovins sont officiellement déclarés indemnes de tuberculose et de brucellose

[notifiée sous le numéro C(2010) 7856]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/695/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, et notamment son annexe A, point I.4, et son annexe A, point II.7,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽²⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, point II,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/68/CEE définit les conditions de police sanitaire régissant les échanges d'ovins et de caprins dans l'Union. Elle établit les conditions auxquelles les États membres ou leurs régions sont reconnus officiellement indemnes de brucellose.
- (2) La décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*Br. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie ⁽³⁾ dresse, dans ses annexes, la liste des États membres ou de leurs régions qui sont reconnus officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*), conformément à la directive 91/68/CEE.
- (3) L'Estonie et la Lettonie ont présenté à la Commission des documents prouvant le respect des conditions établies par la directive 91/68/CEE afin que l'intégralité de leur territoire soit reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).
- (4) Au vu de l'évaluation des documents présentés par l'Estonie et la Lettonie, il convient que les deux États membres soient reconnus officiellement indemnes de ladite maladie. Il y a donc lieu de modifier l'annexe I de la décision 93/52/CEE en conséquence.

- (5) L'Espagne a présenté à la Commission des documents prouvant que la Communauté autonome des îles Baléares satisfait aux conditions établies par la directive 91/68/CEE afin que cette région soit reconnue officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*).
- (6) Au vu de l'évaluation des documents présentés par l'Espagne, il convient que la Communauté autonome des îles Baléares soit reconnue officiellement indemne de ladite maladie. Il y a donc lieu de modifier l'annexe II de la décision 93/52/CEE en conséquence.
- (7) La directive 64/432/CEE s'applique aux échanges de bovins et de porcins dans l'Union. Elle établit les conditions auxquelles les troupeaux bovins d'un État membre sont déclarés officiellement indemnes de tuberculose et de brucellose.
- (8) La décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres ⁽⁴⁾ dresse, dans ses annexes I et II, la liste des États membres déclarés officiellement indemnes respectivement de tuberculose et de brucellose.
- (9) L'Estonie a présenté à la Commission des documents prouvant que les conditions établies par la directive 64/432/CEE pour la reconnaissance du statut d'État membre officiellement indemne de tuberculose et de brucellose sont respectées sur la totalité de son territoire.
- (10) Au vu de l'évaluation des documents présentés par l'Estonie, il convient que cet État membre soit reconnu officiellement indemne de tuberculose et de brucellose. Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de la décision 2003/467/CE en conséquence.
- (11) Il convient dès lors de modifier les décisions 93/52/CEE et 2003/467/CE en conséquence.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19.⁽³⁾ JO L 13 du 21.1.1993, p. 14.⁽⁴⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 74.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes de la décision 93/52/CEE sont modifiées conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

Les annexes I et II de la décision 2003/467/CE sont modifiées conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2010.

Par la Commission
John DALLI
Membre de la Commission

ANNEXE I

Les annexes de la décision 93/52/CEE sont modifiées comme suit:

1) L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

États membres officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*)

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
EE	Estonie
IE	Irlande
LV	Lettonie
LT	Lituanie
LU	Luxembourg
HU	Hongrie
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
PL	Pologne
RO	Roumanie
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède
UK	Royaume-Uni»

2) L'annexe II est modifiée comme suit:

a) le titre suivant est inséré:

«Régions d'État membre officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*)»

b) L'entrée pour l'Espagne est remplacée par le texte suivant:

«En Espagne:

— Communauté autonome des îles Baléares,

— Communauté autonome des îles Canaries: provinces de Santa Cruz de Tenerife et Las Palmas.»

ANNEXE II

Les annexes I et II de la décision 2003/467/CE sont modifiées comme suit:

1) À l'annexe I, le chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de tuberculose

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
EE	Estonie
FR	France
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
PL	Pologne
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède»

2) À l'annexe II, le chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE 1

États membres officiellement indemnes de brucellose

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
EE	Estonie
IE	Irlande
FR	France
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
PL	Pologne
SI	Slovénie
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède»

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (UE) n° 945/2010 de la Commission du 21 octobre 2010 relatif à l'adoption du plan portant attribution aux États membres de ressources imputables sur l'exercice budgétaire 2011 pour la fourniture de denrées alimentaires provenant des stocks d'intervention au bénéfice des personnes les plus démunies de l'Union européenne et dérogeant à certaines dispositions du règlement (UE) n° 807/2010

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 278 du 22 octobre 2010)

Page 3, à l'article 7:

au lieu de: «Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 807/92, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, lorsque les modifications justifiées portent sur 10 % ou plus des quantités ou des valeurs inscrites par produit dans le plan de l'Union européenne, il est procédé à une révision du plan.»

lire: «Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 807/2010, en ce qui concerne le plan de distribution pour 2011, lorsque les modifications justifiées portent sur 10 % ou plus des quantités ou des valeurs inscrites par produit dans le plan de l'Union européenne, il est procédé à une révision du plan.»

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR